

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

6 Rabiâ II 1412
15 Octobre 1991

33^e année

N° 768

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

15 septembre 1991	Décret n° 077 - 91 confiant au colonel Moulaye ould Boukheiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National, l'expédition des affaires courantes.	580
18 septembre 1991	Décret n° 078 - 91 instituant une journée fériée et chômée.	580
15 octobre 1991	Décret n° 080 - 91 portant nomination des membres du Conseil Économique et Social.	580

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

26 septembre 1991	Décret n° 079-91 portant ratification de la convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS.	581
26 septembre 1991	Décret n° 91 - 129 portant nomination d'un directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.	581

Ministère de la Justice

Actes divers

- 19 septembre 1991 .. Décision n° 851 portant nomination d'un assesseur au Tribunal de la Moughataa de Toujounine. 58
- 28 septembre 1991 .. Arrêté n° 453 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1991 58

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

- 15 septembre 1991 .. Arrêté n° 448 portant mise à la retraite proportionnelle de quatre (4) gardes nationaux. 58
- 5 octobre 1991 .. Arrêté n° 463 portant mise à la retraite d'office d'un sous-officier de la Garde Nationale. 58
- 5 octobre 1991 .. Arrêté n° 466 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national. 58
- 5 octobre 1991 .. Arrêté n° 467 portant nomination de certains sous-officiers et gardes nationaux aux grades supérieurs. 58
- 5 octobre 1991 .. Arrêté n° 468 portant révocation d'un garde national. 58
- 5 octobre 1991 .. Décision n° 898 portant détermination de l'ancienneté d'un sous-officier et de dix (10) gardes nationaux. 58

Ministère des Finances

Actes divers

- 9 juin 1991 .. Décision n° 547 portant affectation d'un caissier en service au ministère des Finances. 58
- mbre 199 .. Décision n° 889 portant nomination d'un chef de service central de comptabilité. 58
- 5 octobre 1991 .. Arrêté n° 465 portant renouvellement d'une disponibilité d'un inspecteur du Trésor. 58

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

- 28 septembre 1991 .. Arrêté n° R-263 rapportant l'arrêté n° R-103 du 3 juin 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sucre en morceaux et des étuis en cartons à Nouakchott. 58
- 3 octobre 1991 .. Arrêté n° 462 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'articles de ménage en aluminium et inox à Nouakchott. 58

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

- 5 octobre 1991 .. Arrêté n° 464 accordant une disponibilité à un fonctionnaire de la catégorie B. 58

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes divers

6 octobre 1991	Arrêté n° 469 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.	586
6 octobre 1991	Arrêté n° 470 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire.	586

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

28 septembre 1991	Arrêté n° 454 portant nomination et titularisation de deux (2) docteurs en médecine.	587
28 septembre 1991	Arrête n° 455 portant nomination et titularisation d'un ingénieur en Economie Rurale.	587
28 septembre 1991	Arrêté n° 456 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs.	587
29 septembre 1991	Arrêté n° 457 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	587
30 septembre 1991	Arrêté n° 458 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.	587
1er octobre 1991	Arrêté n° 459 mettant certains fonctionnaires en position de stage.	587
2 octobre 1991	Arrêté n° 460 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	588
2 octobre 1991	Arrêté n° 461 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	588
6 octobre 1991	Decision n° 905 portant affectation d'un fonctionnaire.	588

Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique

Actes réglementaires

2 octobre 1991	Arrête n° R - 264 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	589
----------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

5 octobre 1991	Arrête n° R - 265 portant autorisation d'ouverture d'une officine à Bababé.	590
----------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

25 septembre 1991	Arrêté n° R - 262 portant ouverture d'un Institut Islamique dans la wilaya du Trarza.	590
-------------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 077 - 91 du 15 septembre 1991 confiant au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, chef d'Etat - Major National, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Moulaye ould Boukhreiss, membre du Comité Militaire de Salut National, Chef d'Etat - Major National.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1991, sera publié au journal officiel.

DÉCRET n° 078 - 91 du 19 septembre 1991 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. - La journée du dimanche 22 septembre 1991, lendemain du Id Al Mawloud, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au journal officiel.

DÉCRET n° 080 - 91 du 5 octobre 1991 portant nomination des membres du Conseil Économique et Social.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, membres du Conseil Economique et Social :

a - Au titre d'animateurs des commissions régionales des structures d'Education des Masses :

Messieurs :

- Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine ould Khou
- Jaddou ould Hanani
- Cheikhna ould Sidi
- El Nagrat ould Ahmed Benani
- Bacar ould Ahmedou

- Abdellahi Salem ould Ahmedoua
- Outhmane ould Ahmed Aid
- Alfa ould Beydeih
- Mohamed ould Abderrahmane
- Sidid ould Aden
- Mohamed ould Chakroud
- Mohamed ould Karkoub
- Ahmed Hamed ould Hmeidat

b - au titre des maires des capitales régionales Nouakchott :

Messieurs :

- H'Bibi ould Neinin
- Cheikh Sid 'Ahmed ould Amar Beyou
- Moctar ould Bouceif
- Tidjani Koita
- Mohamed Abdallahi ould Haibelti
- Sow Mohamed Deina
- Ahmed ould Sidi Baba
- Abeidy ould Gheraby
- Diawara Gagny
- Dah ould Cheikh
- Ahmed Jiddou ould Zein
- Mohamed Bouya ould M'Haimed
- Mohamed ould M'Boirick dit Abeidane

ART.2. - Sont élus représentants des corporations socio-professionnelles :

a - au titre des représentants des salariés des secteurs public et privé :

Messieurs :

- Mohamed Ely ould Brahim dit Dina
- Boumaya ould Abaya
- Sidi ould Mohamed Vall
- Anyag Oumar
- Yarba ould M'Bareck
- Esselmou ould El Mahjoub
- Djob Mama
- Esselmou ould Kheiry
- El Moustapha ould Yerk
- El Tourad ould Deidah
- Mohamedou ould Ahmedou

b - au titre des représentants des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, pastorales et de la pêche :

Messieurs :

- Sidi Mohamed ould Abass
- Mohamed Abderrahmane ould Oumar
- Lavdal ould Bettah
- Mohamed Saleck ould Heyine
- Ahmed ould Mougueya
- Moulaye El Hacem ould Moctar El Hacem
- Mohamed Lemine ould Hamoud
- Abdou Hachem
- Sejad ould Abeidna
- Mohamed Mahmoud ould Ebnou
- Veten ould Moulaye
- Ahmednah ould Moilid.

c au titre des représentants des professions libérales :

- Maître Mohamed Chein ould Mouhamadou
- Docteur Moulaye Abdel Moumen
- Limam ould Ebnou

ART.3. - Les membres du Conseil Economique et Social désignés en application de l'article 4 du décret n°91 - 001 du 7 janvier 1991 sont :

Messieurs :

- Dieng Boubou Farba
- Immail ould Amar
- Ba Abdoul Fettah

Madame :

- BA Gualadio Née Diyé BA

Messieurs :

- Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed
- Brahim Ould Boiddaha
- Gualidou Mamadou Younes

Madame :

- Khaddi Mint Cheikhna

Messieurs :

- Mohamed El Moctar dit Guaguïh
- Mohamed Lemine Ould Joffa
- Saghiri Ould M'Bareck
- Macina Mamadou .

b - Les représentants des femmes et des jeunes désignés par la commission Exécutive des structures d'Education des Masses :

Mmes :

- Eslemhoum Mint Abdelmaleck
- Fatimetou Mint El Keihel

Messieurs :

- Abdrrahmane Ould Boubou
- Hamoud Ould Abdi

ART.4. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel .

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 079-91 du 26 septembre 1991 portant ratification de la convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS.

ARTICLE PREMIER - Est ratifiée la convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 129 du 26 septembre 1991 portant nomination d'un directeur au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Salem ould Zeine, attaché traducteur auxiliaire est nommé ambassadeur-directeur des Affaires Administratives et Financières.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 3 juillet 1991 sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 851 du 19 septembre 1991 portant nomination d'un assesseur au Tribunal de la Moughataa de Toujounine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed o/ Babe est nommé en qualité d'assesseur au Tribunal de la Moughataa de Toujounine à compter du 6 Août 1991 en remplacement de Mohamed Abdel Jelil o/ Ahmed Didi.

ART. 2. - L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, titre 9, chapitre 5, article 7, paragraphe 50.

ART. 4. - La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 453 du 28 septembre 1991 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 pour le troisième grade, 1er échelon du corps judiciaire, les magistrats du 4ème grade, 4ème échelon dont les noms suivent :

- Sidi o/ Sid Ahmed Baba, mle 11 823 A
- Mohamed Lemine o/ M'Hamed, mle 21 714 B
- Bouh o/ Sidi Mohamed, mle 21 713 A
- Ahmed o/ Sidi Yahya, mle 12 130 S
- Sidi Mohamed o/ Ahmed o/ Mohamed Lemine, mle 11 817 E
- Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, mle 11 905 P
- Debbe Salem o/ Habiboullah, mle 21 712 L
- Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11 716 J
- Mohamed o/ Sidi Mohamed, mle 11 847 B

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 448 du 15 septembre 1991 portant mise à la retraite proportionnelle de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1991 les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - dessous :

Noms & pré-noms	grade	mle	indice	ancienneté
Sall Abou	garde	3180	290	15A 8M
Ou a. amba	garde	3654	290	15A 5M
Ba Amadou				
Demba	garde	2997	290	15A 8M

A compter du 15 mai 1991

Noms & pré-noms	grade	mle	indice	ancienneté
Djibril Samba	garde	2501	290	15A 11M 15J

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire aux lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 4. - Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARJ
retr
Nat

ARJ
faul
brig
tota

ARJ
Off

AR
retr

AR
à l
sef
inc
eff

AR
me
au

AR
ur

AR
OI

A
ne
nu

A
st
ol
rr

-
N
P

S
o
M

M
v
S

ARRETE n° 463 du 5 octobre 1991 portant mise à la retraite d'office d'un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est mis à la retraite d'office pour faute grave (désertion) à compter du 1er juin 1991 le brigadier Abou Cire Amadou, mle 3670, indice 300, totalisant 15 ans 2 mois.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 466 du 5 octobre 1991 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1991, le garde Baydi Yero, matricule 2727, indice 290, totalisant 15 ans, 8 mois de service effectif.

ART. 2. Le transport del'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 467 du 5 octobre 1991 portant nomination de certains sous - officiers et gardes nationaux aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs, à compter des dates énumérées les sous - officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Pour le grade d'adjudant - chef

Nom & prénom	Grade	Mle	Date de nomination
Sid'Ahmed o/Sidi Maouloud	Adj	1992	1er Octobre 1991
<i>Pour le grade de brigadier - chef</i>			
Mohamed Yahya o/Salem	Bdier	5200	1er Octobre 1991

Nom & prénom	Grade	Mle	Date de nomination
--------------	-------	-----	--------------------

Pour le grade de brigadier

Bouchama o/Ahmedou Mohamed	Garde	2936	1er octobre 1991
El Hacem Baba o/Ghoulam Djiby o/M'Bareck Sidi o/Mohamed Vall	Garde	2975	1er octobre 1991
Zeidane o/K'Bayer Sy Abdoulaye Hamdtou	Garde	1952	1er octobre 1991
Abdy Beidine	Garde	3389	1er octobre 1991
Mohamed o/Mahmoud Ahmedou o/Saleck Ahmed Salem	Garde	4837	1er octobre 1991
o/Oumarou Ghacem o/Imijine	Garde	2125	1er octobre 1991
	Garde	2924	1er octobre 1991
	Garde	3016	1er octobre 1991
	Garde	2955	1er octobre 1991
	Garde	4246	1er octobre 1991
	Garde	2664	1er octobre 1991
	Garde	3616	1er octobre 1991

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 468 du 5 octobre 1991 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (désertion) le garde Ahmedou ould Yahya, matricule 5290 en service au GEMOC n°1.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 898 du 5 octobre 1991 portant nomination de l'ancienneté d'un sous-officier et de 0) gardes nationaux.

LE PREMIER - A compter des dates énumérées, l'ancienneté du sous-officier et des gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

**A compter du 1er janvier 1991
Brigadier - chef + 15 ans**

Noms & prénoms	grade	mle	indice	ancienneté
Isselmou o/ Saleck	B/C Garde de 2° échelon + 15 ans	2778	360	15A
Mohamed Sylla	Garde	3929	290	15A
A compter du 1er avril 1991 Garde de 2° échelon + 15 ans				
Alassana Baba	Garde	4592	290	15A
Garde de 1er échelon + 15 ans				
Demba Niang	Garde	4594	270	15A
A compter du 1er juillet 1991 Garde de 2° échelon + 15 ans				
Sidi Aheine	Garde	3731	290	15A

Noms & prénoms	grade	mle	indice	ancienneté
Garde de 2° échelon + 20 ans				
Saidou Aly Malal	Garde	2416	310	20A
A compter du 9 Octobre 1991 Garde de 1er échelon + 10 ans				
Abdallahi o/ Ely Bab	Garde	5111	250	10A
A compter du 1er Juin 1990 Garde de 2° échelon + 15 ans				
Cheikh o/ Aboly	Garde	2489	290	15A
A compter du 1er Janvier 1989 Garde de 2° échelon + 15 ans				
Isselkou o/ Vayza	Garde	3444	290	15A
A compter du 1er Avril 1989 Garde de 2° échelon + 15 ans				
Mohamed o/ Ahmed Salem	Garde	4361	290	15A
A compter du 1er Juillet 1989 Garde de 1er échelon + 5 ans				
Cheikh o/ Mohamed	Garde	5063	230	6A 7M 16J

ART. 2. - La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 547 du 9 juin 1991 portant affectation d'un caissier en service au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Sidallah, agent auxiliaire, précédemment en service à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique est, à compter du 2 septembre 1990, nommé caissier à la Perception d'El Mina.

L'intéressé percevra une indemnité de responsabilité de caisse égale à trois mille ouguiya (3000 UM).

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 889 du 28 septembre 1991 portant nomination d'un chef de service central de comptabilité.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed o/ Haida, inspecteur du Trésor est nommé chef de service de la comptabilité centrale du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 2. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 465 du 5 octobre 1991 portant renouvellement d'une disponibilité d'un inspecteur du Trésor.

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelé à compter du 1er mai 1990, la disponibilité d'une année pour convenances personnelles de Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed Salem, inspecteur du Trésor, de 2ème classe, 2ème échelon (indice 620) AC néant, depuis le 23 juillet 1987, matricule 53 543 Y.

ART. 2. - L'intéressé devra deux mois avant l'expiration de la présente période solliciter sa reprise de service.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 263 du 28 septembre 1991 rapportant l'arrêté n° R - 103 du 3 juin 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sucre en morceaux et des étuis en cartons à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté n° R - 103 du 3 juin 1991 autorisant l'Entreprise Routes et Bâtiments (ERB) à installer une unité de production de sucre en morceaux et des étuis en cartons à Nouakchott est rapporté à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART. 2. - La Société d'Industrie et du Commerce (SIC-SARL) est tenue d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 2. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté n° R - 103 du 3 juin 1991.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 4. - La Société d'Industrie et du Commerce est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ARRÊTÉ n° 462 du 3 octobre 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'articles de ménage en aluminium et inox à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La Société d'Industrie et du Commerce (SIC - SARL) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de ménage en aluminium et inox conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 464 du 5 octobre 1991 accordant une disponibilité à un fonctionnaire de la catégorie B.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Diallo Daouda, ingénieur - adjoint technique du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2ème classe, 5ème échelon, matricule 41 607 Z (indice 810) depuis le 18 septembre 1989, est, à compter du 1er janvier 1991 mis en disponibilité pour une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 469 du 6 octobre 1991 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté au titre de l'année 1991, l'avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires conformément aux indications ci - après :

- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Khattry, instituteur, matricule 18212 de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 31 décembre 1987, passe instituteur de 11ème échelon, indice 1100 à compter du 31 juin 1990 n° D 62 118.

- Monsieur Zein ould Mohamed, instituteur, matricule 17049 F de 9ème échelon, indice 960 depuis le 1er janvier 1989 passe instituteur de 10ème échelon, indice 1020 à compter du 30 juin 1991 61/3.

- Monsieur Ismail ould Oumar, instituteur, matricule 17842 S de 6ème échelon, indice 800 depuis le 1er juillet 1989 passe instituteur de 7ème échelon, indice 850 à compter du 30 juin 1991 n° D 61/88.

A. - Les intéressés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er juillet 1991.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 470 du 6 octobre 1991 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - La disponibilité pour convenances personnelles d'un an accordée par arrêté n° 706 du 25 décembre 1988 à compter du 1er octobre 1988, est renouvelée pour la même période à compter du 1er octobre 1989 à Monsieur Lemrabott ould Babah, instituteur de 5ème échelon, indice 750 depuis le 1er octobre 1987, matricule 31095 W.

ART. 2. - L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période, faute de quoi il sera procédé à son licenciement conformément aux textes en vigueur.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° 454 du 28 septembre 1991 portant nomination et titularisation de deux (2) docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sougoufara Mohamed Lemine o/ Mohamed El Hadj et Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine recrutés respectivement en qualité de docteurs en médecine auxiliaire depuis le 3 mai 1987 et le 1er avril 1988 sont, à compter des mêmes dates nommés et titularisés docteurs en médecine 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 455 du 28 septembre 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur en Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Sidi ould Bedde, né en 1960 à Atar, de nationalité mauritanienne, titulaire de diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Institut de Technologie Agricole de Moustaghanam/ Algerie, est, à compter du 1er juin 1991 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale de 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 456 du 28 septembre 1991 portant nomination et titularisation de certains ingénieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou du Mali, sont, à compter du 31 décembre 1989 nommés et titularisés ingénieurs de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant :

- Moustapha ould Mohamede, conducteur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er mai 1988 ;

- Mamadou Diop, conducteur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 4ème échelon (indice 600) depuis le 1er mai 1988 ;

- Mohamed Mahmoud ould Ely, Conducteur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 1er mai 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 457 du 29 septembre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould Ahmedou né en 1964 à Aioun El Atrouss (extrait de naissance n° 30 du 19/8/84 établi par le Wali - adjoint, Hakem d'Aioun El Atrouss) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'ENAP (option marchés publics) du Maroc, est, à compter du 7 juillet 1991, nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 458 du 30 septembre 1991 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, commissaires à la Jeunesse, 4ème échelon (indice 650) depuis le 10 juin 1990 et titulaire du diplôme de l'Institut Royale de Formation des Cadres, sont, à compter du 15 juillet 1991 nommés et titularisés inspecteurs de la Jeunesse et des sports, 1er échelon (indice 810) AC néant.

- Monsieur Bih ould Abdel Kader ;
- Monsieur Djibril Bâ.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 459 du 1er octobre 1991 mettant certains fonctionnaires en position de stage.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1er octobre 1989 mis en position de stage pour suivre une formation de techniciens supérieurs de santé en Algérie pour une durée de deux ans :

79 - 107 Dia Abou Hacen, infirmier diplômé d'Etat

86 - 524 Mohamed ould Sidi Mahmoud, infirmier diplômé d'Etat

86 - 440 Zaid ould Khattatt, infirmier diplômé d'Etat

84 - 372 Limam ould Abass, infirmier diplômé d'Etat

82 - 110 M'Barecka mint Demba, sage - femme d'Etat.

Dans cette position ils auront droit :

- du côté de la République Islamique de Mauritanie, aux allocations familiales ;
- du côté de l'Algérie aux frais de transports aller et retour et à une bourse mensuelle.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 460 du 2 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Hacen ould Mohamed Saad, né en 1962 à Boutilimitt (acte de naissance n° 41 du 14/4/78 établi par le préfet utilimitt) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP/Rabat du Maroc, est nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon, (indice 760) AN à partir du 5 septembre 1991.

ART. 2. - Une majoration de cent (100) poits est accordée à l'intéressé à compter de la même date.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 461 du 2 octobre 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed El Moctar ould Abdi, né en 1968 à Kiffa (acte de naissance n° 2345 du 30 juillet 1977, établi par le préfet de Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP/Rabat/ Maroc, est, à compter du 5 septembre 1991 nommé et titularisé administrateur civil, 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 905 du 6 octobre 1991 portant affectation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Sghair, inspecteur du Travail, précédemment en service à l'inspection régionale de Nouadhibou, est mis à la disposition du Waly du Tiris Zemmour pour servir, en qualité d'inspecteur régional du Travail.

ART. 2. - La présente décision qui prend effet à compter du 11 novembre 1990, sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

ACTES REGLEMENTAIRES

Prix pompe

N.° 264 du 2 octobre 1991 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendus, prix ex-dépôt, fonds de soutien
Dépôt MEPP Nouakchott (UM/HL) :

	SUPER	ESSENCE	KEROS.	PETROLE	GASOIL	FUEL OIL
PRIX RENDU	2058,55	1920,94	1737,51	954,85	2242,87	939,85
PRIX EX						
DEPÔT	7506,70	7358,75	" "	1770,58	4764,13	1214,15
FONDS DE SOUTIEN	11300,00	1200,00	" "	" "	989,60	" "

Dépôt MEPP ou Point Central Nouadhibou (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	KEROSENE	PETROLE	GASOIL (ML)	GASOIL (PECHE)
PRIX RENDU	1806,97	1486,75	1486,75	2153,85	1341,82
PRIX DE REVIENT					1821,49
RATTRAPAGE TMSP 01/01/1989 AU 14/04/1990					109,89
PRIX EX					
DEPÔT	7162,53		1913,49	4599,49	1931,38
FONDS DE SOUTIEN	1200,00			989,60	

Dépôt ZOUERATE (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE	GASOIL
PRIX RENDU PC	1616,12	1497,55	1550,02
PRIX EX DEPOT	7330,71	2728,89	4857,84
FONDS DE SOUTIEN	1251,48		1612,19

LOCALITÉ	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PETROLE
Adel Begrou	93,2	91,3	63,6	34,4
Ain farba	87,6	85,9	58,4	29,1
Aioun El Atrouss	87,4	85,6	58,1	28,8
Akjoujt	81,2	79,7	52,4	23,0
Aleg	80,3	78,7	51,4	22,0
Atar	84,5	82,9	55,5	26,2
Ajouer	79,6	78,0	50,7	21,3
Achram	82,7	81,1	53,7	24,3
Boghé	81,1	79,5	52,2	22,8
Bababé	81,6	80,0	52,6	23,3
Bassikounou	94,0	92,1	64,9	35,5
Bousteilla	90,9	89,1	61,6	32,3
Boutilimitt	78,9	77,4	50,1	20,7
Chinguetti	86,4	84,7	57,6	28,2
Chaggar	80,9	79,4	52,0	22,6
Choum	--	76,6	50,6	29,8
Djigueni	90,8	89,0	61,4	32,2
Douerara	86,8	85,1	57,5	28,2
El Ghaira	83,2	81,6	54,1	24,8
F'Dérick	--	75,7	49,4	28,8
Idini		77,8	76,3	48,9
Kaédi	82,4	80,8	53,4	24,0
Kiffa	84,7	83,0	55,5	26,2
Kankossa	86,7	84,5	57,3	27,9
Kamour	84,3	82,6	55,1	25,8
Guerrou	84,0	82,3	54,9	25,5
M'Bout	84,3	82,7	55,2	25,9
Maghtalahjar	81,7	80,1	52,7	23,3
Mederdra	79,4	77,9	50,7	21,3
Moudjeria	83,8	82,2	54,6	25,3
Nema	90,9	89,1	61,4	32,2
Nouadhibou	--	74,0	46,9	20,6
Nouakchott	77,4	75,9	48,5	19,2
Ouad Naga	77,8	76,3	48,9	19,5
R'Kiz	81,2	79,7	52,3	22,9
Rosso	79,6	78,0	50,7	21,3
Sangrava	82,2	80,5	53,0	23,7
Sélibaby	86,8	85,1	57,3	28,2
Tidjikja	86,6	84,9	57,6	28,2
Tintane	86,5	84,8	57,2	27,9
Tinbedra	89,5	87,7	60,1	30,9
Tiguint	78,3	76,8	49,5	20,1
Zouérate	--	75,7	49,4	28,8

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 136 MHE/MCAT en date du 4 août 1991.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le wali de Nouakchott, les walis, les hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R - 265 du 5 octobre 1991 portant autorisation d'ouverture d'une officine à Bababé.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ba Ibra est autorisé à ouvrir une officine pharmaceutique à Bababé (Brakna).

ART. 2. - Cette officine est placée sous la responsabilité technique du docteur Ba Malick qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu. L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice privé de sa profession aux obligations des ordonnances 87 - 307, 88 - 143 relative à l'exercice privé de la profession de pharmacien.

ART. 3. - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non - respect des conditions prévues par les ordonnances 87 - 307 du 15 décembre 1987, 88 - 004 du 3 janvier 1988, 88 - 143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le Wali du Brakna, l'Inspecteur Général de la Santé et le directeur de la Pharmacie et les Médicaments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° R - 262 du 25 septembre 1991 portant ouverture d'un Institut Islamique dans la wilaya du Trarza.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Mohameden Fall directeur de l'Institut Local pour les sciences islamiques et la bibliothèque islamique pour l'apanouissement de la pensée humaine situé au quartier du Km 14 sur la route Rosso - Nouakchott (wilaya du Trarza), est autorisé à ouvrir un Insitut Islamique où seront dispensées différentes sciences islamiques et linguistiques et une bibliothèque islamique.

ART. 2. - Cet institut peut intégrer les matières modernes et techniques dans ses programmes.

ART. 3. - Le directeur de l'Institut et de la Bibliothèque est chargé de la supervision culturelle, scientifique et éducative.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente septembre mil neuf cent quatre vingt onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Ksar ancien consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de deux ares six centiares (2a6ca), connu sous le nom de lot n° 170 B Ilot Ksar Ancien et borné au Nord par le lot n° 170 b, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 170 et Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tekould Said

suivant réquisition du 27 mai 1991, n° 248

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le trente septembre mil neuf cent quatre vingt onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Ksar ancien consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de un are quatre - vingt - onze centiares (1a91ca), connu sous le nom de lot n° 173 B Ilot Ksar ancien et borné au Nord par un lot s/n, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et par le lot n° 178.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babahould Alenne.

suivant réquisition du 27 mai 1991, n° 249

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le trente Août 1991 à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar ancien

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de deux ares quatre - vingt - douze centiares (2a 92 ca), connu sous le nom de lot n° 16 A et borné au Nord par le lot n° 16B, Sud par une rue s/n, Est par une rue s/n et Ouest par le lot n° 16C.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brahim Vallould Tawf.

suivant réquisition du 29 mai 1991, n° 252

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de _____

Suivant réquisition, n° 255 déposée le 4 juin 1991

La dame Marieme mint Jajem profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Carrefour a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance totale de six ares soixante huit centiares (6a68ca)

situé à Nouakchott, carrefour connu sous le nom de lots n° 368 - 366 - 365 - 364 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom, Est par une rue sans nom et Ouest par une place publique et le lot n° 368

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 15/11/1988

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 261 déposée le 4 Août 1991

Le sieur Brahim ould Cheiguer profession _____
demeurant à *Nouakchott* et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti
consistant en un terrain urbain bâti de forme
rectangulaire

d'une contenance totale de un arc treize centiares (1a
13ca)

situé au Ksar ancien

connu sous le nom de *lot n° 114B* et borné au Nord par
le *lot n° 114a*, Sud par la *rue Cheikh Hamahoullah*,
Est par une route bitumée et Ouest par le *lot n° 114 B1*

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif délivré par le ministre des
Finances et Commerce

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere}
ce de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 262 déposée le 9 Septembre
1991

Le sieur Mohamed Abdallahi ould Cheikh, profession
D. Domaines _____demeurant à *Nouakchott* et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti
consistant en un terrain urbain bâti de forme
rectangulaire

d'une contenance totale de deux ares soixante
centiares (2a, 60 ca)

situé à *Nouakchott - Tensweilim*

Connu sous le nom de *lot n° 710 H9* et borné au Nord
par une rue, au Sud par le *lot 708*, à l'Est par une rue, à
l'Ouest par le *lot 711*

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif signé par le Délégué du
Gouvernement en date du 24/12/88

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere}
instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 265 déposée le 24/09/1991

par M. Lell Syllapprofession _____ demeurant à

Nouakchott et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti
consistant en un terrain urbain bâti de forme
rectangulaire

d'une contenance totale de neuf ares vingt - deux
centiares (9a 22 ca)

situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 52 Ilot
Bouhdida et borné au Nord par une rue s/n, Sud par la
route de l'Espoir, Est par une rue s/n et Ouest par un
lot s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu
d'un acte administratif n° 1295 en date du 28 octobre
1989*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

IV. - ANNONCES

Récépissé n° 529 du 3 mars 1991 de déclaration d'un
Association dénommée " Association Générale des
Exploitants pour l'Etude et l'Extension de l'Emploi
des Techniques de Production Agricole et
Animale" (AGETA).

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre par le présent document,
aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la
déclaration d'une association définie comme suit et
régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux
associations et ses textes modificatifs, notamment les
lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet
1973.

Ont été déposées, les pièces suivantes :

- Lettre n° 006 en date du 30 Janvier 1991 du
Waly du Trarza ;
- Enquête de moralité n° 069 en date du 29
Janvier 1991 du Commissariat de Rosso ;

- Lettre n° 686 en date du 24 Octobre 1990 du
Secrétaire Général du Ministère du
Développement Rural ;

- Statut de l'association ;
- Procès - verbal de constitution de
l'association.

Les responsables de ladite association sont tenus de
donner à la déclaration qui fait l'objet du présent
récépissé, la publicité exigée par les lois et
règlements en vigueur et en particulier, ils feront
procéder à sa publication au journal officiel
conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin
1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite
association, tout changement intervenu dans son
administration ou direction devront être déclarés
dans un délai de trois (3) mois au ministère de
l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964
relative aux associations).

Titre de l'association :

L'association dénommée " Association Générale des Exploitants pour l'Etude et l'Extension de l'Emploi des Techniques de Production Agricole et Animale" est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64 - 098 du 9 Juin 1964 sur les associations.

But de l'association

L'association dénommée " Association Générale des Exploitants pour l'Etude et l'Extension de l'Emploi des Techniques de Production Agricole et Animale" poursuit les objectifs suivants :

- L'amélioration des connaissances du personnel de leurs exploitations en matière de technique de production ;
- L'amélioration de la collaboration avec les organismes liés à l'agriculture et l'élevage ;
- Aider les autorités nationales dans leur programme de développement des productions végétales et animales en vue de l'autosuffisance alimentaire du pays.

Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à Rosso.

Durée de l'association :

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

- *Président* : Dr Abderrahmane ould Ahmedou
- *Vice - Président* : Sidya ould Sidi ould Ahmedou
- *Secrétaire Général* : Sidi ould Mayouf
- *Secrétaire Général - adjoint* : Ahmed Haiba ould Cheikh Maloum
- *Trésorier Général* : Zeidane ould T'Feil
- *Trésorier Général - adjoint* : Benda Sen.

Récépissé n° 1370 du 8 Septembre 1991 de déclaration de changement du bureau de la Ligue des Houfads du Coran.

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications conformément à l'article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations modifiée par les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973, délivre aux personnes ci - après désignées, récépissé de déclaration de changement du bureau de la Ligue des Houfads du Coran, composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : M. Mohamed Yahdhih o/ El Bar
- *Secrétaire Général* : M. Khou o/ Cheikh Ahmed
- *Secrétaire 1er adjoint* : M. Hamahoullah o/ Nevaa
- *Secrétaire 2ème adjoint* : M. Essalem o/ Elemine
- *Secrétaire 3ème adjoint* : M. Mohamed Mahmoud o/ Mohamed El Moustapha
- *Secrétaire 4ème adjoint* : M. Mohamed o/ Moctar
- *Inspécteur général* : M. Nagi o/ Abdou
- *Inspécteur - adjoint* : M. Sidi Mohamed o/ Sidi Brahim
- *Secrétaire administratif* : M. Mohamed o/ Bagga
- *Trésorier* : M. Mohameden o/ Sidi Brahim
- *Trésorier - Adjoint* : M. Mohamed Mahmoud o/ El Moctar Vall
- *Contrôleur Financier et Administratif* : M. Mohamed Lebatt o/ El Bechir
- *Responsable à la Culture* : M. Mohamed El Moctar o/ Belbellah
- *L'Adjoint à la Culture* : M. Abdallahi o/ Sidi
- *Responsable à la Propagande* : M. Mohamed o/ Abdou
- *L'Adjoint à la Propagande* : M. Idoumou o/ Sidi Brahim
- *Responsable aux relations* : M. Abdel Wedoud o/ Taya
- *L'Adjoint aux relations* : M. Mohamed Salem o/ Echerif El Mecki.

Récépissé n° 1162 du 25 juillet 1991 de déclaration d'une Association dénommée " Club de Tezekra pour la Culture et le Sport. "

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Lettre du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports en date du 13 mars 1991 ;
- Demande en date du 10 Mars 1991 ;
- Procès - verbal de l'assemblée générale ;
- Statut de l'association ;
- Règlement intérieur .

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront publier à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'Association dénommée " Club de Tezekra pour la Culture et le Sport " poursuit les objectifs suivants :

- l'éveil culturel, social et sanitaire des citoyens ;
- canaliser et développer les expériences des jeunes de Tezekra par l'activité culturelle, technique et sportive, ainsi que l'organisation des stages dans le domaine agricole et sanitaire.

Le siège de l'Association est fixé à Tezekra

Durée de l'association

La durée de la Fédération est illimitée.

Composition du bureau :

- *Président* : M. Issa Boba o/ Hady ;
- *Responsable Financier* : M. Ikebrou o/ Sidi Yahya ;

- *Responsable Culturel* : M. Mohamed El Moustapha o/ Cheikh ;
- *Responsable des Affaires Extérieures* : M. Isselkou o/ Mohamed Hamed ;
- *Trésorier* : M. Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Salem ;
- *Responsable social et sanitaire* : M. Isselkou o/ Ammar.

**SOCIÉTÉ DES BOISSONS DE MAURITANIE
SOBOMA**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2400000
DOUGUIYAS

SIÈGE SOCIAL : BP 586 NOUAKCHOTT
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société des Boissons de Mauritanie " SOBOMA " sont convoqués au Siège de la Société à Nouakchott.

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
LE 21 SEPTEMBRE 1991 à 10 HEURES

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration ;
- suppression des tantièmes ; Modification des articles 29 et 44 des statuts ;
- rapports du Commissaire aux Comptes ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 1990 et du bilan arrêté à cette même date, affectation du résultat ;
- quitus de gestion à donner au Conseil d'Administration ;
- mandat d'administrateur ;
- mandat du Commissaire aux Comptes ;
- pouvoirs pour formalités de publicité.

Tous les actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la Société Cinq jours au moins avant la réunion ont le droit de prendre part à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire lui même et membre de l'Assemblée.

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 120 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel _____ L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PRÉSIDENTE DU C.M.S.N.